



**Décision de classement
de la Réserve Naturelle Régionale
des Tourbières du Bief du Nanchez**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-13 ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'Ordonnance n°2012-9 du 5 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°527 du 19 juin 1992 portant la création de la Réserve Naturelle Volontaire des Tourbières du Bief du Nanchez, et la péremption de cet agrément à la date du 19 juin 2010 ;

VU la délibération n°06CP.96 de la Commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 14 avril 2006 relative aux Réserves Naturelles Régionales ;

VU la délibération n°09CP.121 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 avril 2009 relative à l'institution des Comités consultatifs et à la désignation des gestionnaires des Réserves Naturelles Régionales de Franche-Comté ;

VU la demande de classement en Réserve Naturelle Régionale présentée par le Parc naturel régional du Haut-Jura et la Commune de Nanchez en date du 10 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable formulé par délibération du Conseil municipal de Nanchez en date du 25 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable formulé par délibération du Conseil municipal de Grande-Rivière Château en date du 01 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable formulé par délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes La Grandvallièrre en date du 06 octobre 2020 ;

VU les accords écrits des propriétaires privés en date du 02 juillet 2019 et du 19 novembre 2020 ;

VU les accords écrits du Syndicat intercommunal des eaux du Grandvaux en date du 24 septembre 2020, d'ENEDIS en date du 09 mars 2021, de Réseau de Transport d'Electricité en date du 12 mars 2021 ;

VU l'avis réputé favorable du Préfet de Région suite à sa consultation par courrier en date du 05 mai 2021 ;

VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil départemental du Jura suite à sa consultation par courrier en date du 05 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du Comité de massif du Jura en date du 07 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 24 juin 2021 ;

VU la délibération n°21AP.158 de l'Assemblée plénière du Conseil régional en date du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que cet espace naturel abrite des formations végétales de marais et tourbières d'une richesse floristique et faunistique exceptionnelles et insuffisamment présentes dans le réseau régional des espaces protégés ;

CONSIDÉRANT que le projet rend bien compte des enjeux de conservation floristiques et faunistiques présents sur le site ;

CONSIDÉRANT le bon niveau de concertation conduit avec les propriétaires, les élus et usagers locaux pour la nouvelle délimitation du périmètre et l'élaboration du règlement de la Réserve Naturelle Régionale ;

CONSIDÉRANT que ces milieux nécessitent une surveillance et peuvent nécessiter des mesures de gestion active, et que le classement en Réserve Naturelle Régionale est de nature à favoriser ces actions ;

CONSIDÉRANT le bénéfice et l'exemplarité des travaux de restauration conduits en faveur de la capacité de rétention en eau et pour les habitats tourbeux de la Réserve Naturelle Régionale et l'intérêt de leur poursuite ;

CONSIDÉRANT que ces milieux sensibles à la fréquentation nécessitent un cadre réglementaire conciliant la préservation des milieux naturels et l'organisation de la fréquentation sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de soustraire cet espace naturel à toute intervention susceptible de le dégrader ;

LE CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ DÉCIDE APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « **RÉSERVE NATURELLE REGIONALE DES TOURBIÈRES DU BIEF DU NANCHEZ** », les parcelles cadastrales identifiées dans le tableau ci-après et situées sur les communes de Nanchez et Grande-Rivière Château dans le département du Jura.

Territoire communal	Propriétaire de la parcelle	Parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface de la parcelle dans la RNR	% de la parcelle dans la RNR
Grande-Rivière Château	BUFFARD Alain	ZO 46	0 ha 65 a 25 ca	0 ha 65 a 25 ca	100%
	Grande-Rivière Château	E 258	0 ha 02 a 86 ca	0 ha 02 a 86 ca	100%
		E 259	0 ha 02 a 70 ca	0 ha 02 a 70 ca	100%
		ZO 40	0 ha 69 a 83 ca	0 ha 69 a 83 ca	100%
		ZO 5	2 ha 39 a 22 ca	2 ha 39 a 22 ca	100%
		ZO 54	2 ha 90 a 38 ca	2 ha 90 a 38 ca	100%

Territoire communal	Propriétaire de la parcelle	Parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface de la parcelle dans la RNR	% de la parcelle dans la RNR
Grande-Rivière Château	Nanchez	E23	0 ha 03 a 97 ca	0 ha 03 a 97 ca	100%
		E 155	0 ha 14 a 50 ca	0 ha 14 a 50 ca	100%
		E 185	0 ha 09 a 07 ca	0 ha 09 a 07 ca	100%
		E 186	0 ha 05 a 65 ca	0 ha 05 a 65 ca	100%
		E 187	0 ha 05 a 90 ca	0 ha 05 a 90 ca	100%
		E 188	0 ha 15 a 23 ca	0 ha 15 a 23 ca	100%
		E 189	0 ha 14 a 43 ca	0 ha 14 a 43 ca	100%
		E 190	0 ha 12 a 91 ca	0 ha 12 a 91 ca	100%
		E 191	0 ha 06 a 61 ca	0 ha 06 a 61 ca	100%
		E 192	0 ha 09 a 28 ca	0 ha 09 a 28 ca	100%
		E 193	0 ha 09 a 68 ca	0 ha 09 a 68 ca	100%
		E 194	0 ha 07 a 43 ca	0 ha 07 a 43 ca	100%
		E 195	0 ha 09 a 96 ca	0 ha 09 a 96 ca	100%
		E 196	0 ha 07 a 88 ca	0 ha 07 a 88 ca	100%
		E 197	0 ha 41 a 28 ca	0 ha 41 a 28 ca	100%
		E 198	0 ha 40 a 22 ca	0 ha 40 a 22 ca	100%
		E 199	0 ha 17 a 28 ca	0 ha 17 a 28 ca	100%
		E 200	0 ha 13 a 71 ca	0 ha 13 a 71 ca	100%
		E 201	0 ha 28 a 71 ca	0 ha 28 a 71 ca	100%
		E 202	0 ha 48 a 52 ca	0 ha 48 a 52 ca	100%
		E 203	0 ha 21 a 85 ca	0 ha 21 a 85 ca	100%
		E 204	0 ha 07 a 10 ca	0 ha 07 a 10 ca	100%
		E 205	0 ha 04 a 89 ca	0 ha 04 a 89 ca	100%
		E 206	0 ha 01 a 68 ca	0 ha 01 a 68 ca	100%
		E 207	0 ha 02 a 23 ca	0 ha 02 a 23 ca	100%
		E 208	0 ha 09 a 24 ca	0 ha 09 a 24 ca	100%
		E 209	0 ha 23 a 62 ca	0 ha 23 a 62 ca	100%
		E 212	0 ha 04 a 27 ca	0 ha 04 a 27 ca	100%
		E 213	0 ha 03 a 98 ca	0 ha 03 a 98 ca	100%
		E 214	2 ha 50 a 44 ca	2 ha 50 a 44 ca	100%
		E 257	0 ha 50 a 47 ca	0 ha 50 a 47 ca	100%
		ZO 10	0 ha 31 a 34 ca	0 ha 31 a 34 ca	100%
		ZO 11	0 ha 28 a 67 ca	0 ha 28 a 67 ca	100%
		ZO 12	0 ha 18 a 39 ca	0 ha 18 a 39 ca	100%
ZO 13	0 ha 13 a 75 ca	0 ha 13 a 75 ca	100%		
ZO 17	0 ha 24 a 01 ca	0 ha 24 a 01 ca	100%		
ZO 22	0 ha 06 a 90 ca	0 ha 06 a 90 ca	100%		
ZO 3	0 ha 03 a 49 ca	0 ha 03 a 49 ca	100%		
ZO 4	0 ha 17 a 51 ca	0 ha 17 a 51 ca	100%		
ZO 42	0 ha 27 a 07 ca	0 ha 27 a 07 ca	100%		
ZO 44	0 ha 23 a 92 ca	0 ha 23 a 92 ca	100%		
ZO 48	0 ha 08 a 61 ca	0 ha 08 a 61 ca	100%		
ZO 50	0 ha 07 a 56 ca	0 ha 07 a 56 ca	100%		
ZO 6	0 ha 36 a 71 ca	0 ha 36 a 71 ca	100%		

Territoire communal	Propriétaire de la parcelle	Parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface de la parcelle dans la RNR	% de la parcelle dans la RNR
Nanchez	Yannick FOUCAULT	ZA 210	0 ha 09 a 98 ca	0 ha 09 a 98 ca	100%
	Nanchez	ZA 202	0 ha 08 a 87 ca	0 ha 08 a 87 ca	100%
		ZA 203	0 ha 07 a 88 ca	0 ha 07 a 88 ca	100%
		ZA 204	0 ha 07 a 90 ca	0 ha 07 a 90 ca	100%
		ZA 205	0 ha 08 a 58 ca	0 ha 08 a 58 ca	100%
		ZA 206	0 ha 09 a 31 ca	0 ha 09 a 31 ca	100%
		ZA 207	0 ha 08 a 50 ca	0 ha 08 a 50 ca	100%
		ZA 208	0 ha 08 a 53 ca	0 ha 08 a 53 ca	100%
		ZA 209	0 ha 10 a 18 ca	0 ha 10 a 18 ca	100%
		ZA 211	0 ha 07 a 29 ca	0 ha 07 a 29 ca	100%
		ZA 218	0 ha 07 a 89 ca	0 ha 07 a 89 ca	100%
		ZA 219	0 ha 20 a 53 ca	0 ha 20 a 53 ca	100%
		ZA 220	0 ha 20 a 64 ca	0 ha 20 a 64 ca	100%
		ZA 221	0 ha 07 a 30 ca	0 ha 07 a 30 ca	100%
		ZA 222	0 ha 08 a 34 ca	0 ha 08 a 34 ca	100%
		ZA 223	0 ha 23 a 18 ca	0 ha 23 a 18 ca	100%
		ZA 224	0 ha 16 a 89 ca	0 ha 16 a 89 ca	100%
		ZA 225	0 ha 07 a 16 ca	0 ha 07 a 16 ca	100%
		ZA 226	1 ha 25 a 81 ca	1 ha 25 a 81 ca	100%
		ZA 322	0 ha 17 a 92 ca	0 ha 17 a 92 ca	100%
		ZA 323	0 ha 14 a 35 ca	0 ha 14 a 35 ca	100%
		ZA 324	0 ha 25 a 05 ca	0 ha 25 a 05 ca	100%
		ZA 325	0 ha 20 a 23 ca	0 ha 20 a 23 ca	100%
		ZA 326	0 ha 20 a 31 ca	0 ha 20 a 31 ca	100%
		ZA 327	0 ha 12 a 49 ca	0 ha 12 a 49 ca	100%
		ZB 103	0 ha 21 a 39 ca	0 ha 21 a 39 ca	100%
		ZB 104	0 ha 75 a 17 ca	0 ha 75 a 17 ca	100%
		ZB 105	1 ha 70 a 59 ca	1 ha 70 a 59 ca	100%
		ZB 107	0 ha 12 a 74 ca	0 ha 12 a 74 ca	100%
		ZB 108	0 ha 55 a 85 ca	0 ha 55 a 85 ca	100%
		ZB 109	0 ha 34 a 51 ca	0 ha 34 a 51 ca	100%
		ZB 110	0 ha 93 a 44 ca	0 ha 93 a 44 ca	100%
		ZB 111	0 ha 18 a 07 ca	0 ha 18 a 07 ca	100%
		ZB 112	0 ha 13 a 90 ca	0 ha 13 a 90 ca	100%
		ZB 113	0 ha 19 a 40 ca	0 ha 19 a 40 ca	100%
		ZB 114	0 ha 30 a 60 ca	0 ha 30 a 60 ca	100%
		ZB 115	0 ha 09 a 28 ca	0 ha 09 a 28 ca	100%
		ZB 117	0 ha 11 a 86 ca	0 ha 11 a 86 ca	100%
ZB 120	0 ha 21 a 58 ca	0 ha 21 a 58 ca	100%		
ZB 121	0 ha 22 a 76 ca	0 ha 22 a 76 ca	100%		
ZB 122	0 ha 51 a 24 ca	0 ha 51 a 24 ca	100%		
ZB 125	0 ha 20 a 08 ca	0 ha 20 a 08 ca	100%		
ZB 126	0 ha 20 a 13 ca	0 ha 20 a 13 ca	100%		
ZB 127	0 ha 32 a 87 ca	0 ha 32 a 87 ca	100%		
ZB 128	0 ha 13 a 53 ca	0 ha 13 a 53 ca	100%		

Territoire communal	Propriétaire de la parcelle	Parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface de la parcelle dans la RNR	% de la parcelle dans la RNR
Nanchez	Nanchez	ZB 129	0 ha 29 a 97 ca	0 ha 29 a 97 ca	100%
		ZB 130	0 ha 18 a 52 ca	0 ha 18 a 52 ca	100%
		ZB 131	0 ha 21 a 09 ca	0 ha 21 a 09 ca	100%
		ZB 132	0 ha 17 a 71 ca	0 ha 17 a 71 ca	100%
		ZB 133	0 ha 68 a 36 ca	0 ha 68 a 36 ca	100%
		ZB 134	0 ha 02 a 75 ca	0 ha 02 a 75 ca	100%
		ZB 135	0 ha 00 a 28 ca	0 ha 00 a 28 ca	100%
		ZB 136	0 ha 12 a 06 ca	0 ha 12 a 06 ca	100%
		ZB 137	0 ha 44 a 04 ca	0 ha 44 a 04 ca	100%
		ZB 138	0 ha 12 a 58 ca	0 ha 12 a 58 ca	100%
		ZB 139	0 ha 04 a 97 ca	0 ha 04 a 97 ca	100%
		ZB 140	0 ha 08 a 56 ca	0 ha 08 a 56 ca	100%
		ZB 141	0 ha 19 a 97 ca	0 ha 19 a 97 ca	100%
		ZB 142	0 ha 07 a 33 ca	0 ha 07 a 33 ca	100%
		ZB 143	0 ha 05 a 79 ca	0 ha 05 a 79 ca	100%
		ZB 144	0 ha 21 a 14 ca	0 ha 21 a 14 ca	100%
		ZB 145	0 ha 14 a 99 ca	0 ha 14 a 99 ca	100%
		ZB 146	0 ha 38 a 67 ca	0 ha 38 a 67 ca	100%
		ZB 148	0 ha 09 a 14 ca	0 ha 09 a 14 ca	100%
		ZB 149	0 ha 22 a 38 ca	0 ha 22 a 38 ca	100%
		ZB 150	0 ha 74 a 49 ca	0 ha 74 a 49 ca	100%
		ZB 151	0 ha 26 a 32 ca	0 ha 26 a 32 ca	100%
		ZB 152	0 ha 20 a 12 ca	0 ha 20 a 12 ca	100%
		ZB 153	0 ha 48 a 76 ca	0 ha 48 a 76 ca	100%
		ZB 154	0 ha 18 a 37 ca	0 ha 18 a 37 ca	100%
		ZB 155	0 ha 06 a 53 ca	0 ha 06 a 53 ca	100%
		ZB 156	0 ha 08 a 51 ca	0 ha 08 a 51 ca	100%
		ZB 157	0 ha 23 a 44 ca	0 ha 23 a 44 ca	100%
		ZB 158	0 ha 28 a 73 ca	0 ha 28 a 73 ca	100%
		ZB 159	0 ha 03 a 92 ca	0 ha 03 a 92 ca	100%
		ZB 160	0 ha 03 a 81 ca	0 ha 03 a 81 ca	100%
		ZB 161	0 ha 03 a 95 ca	0 ha 03 a 95 ca	100%
		ZB 162	0 ha 11 a 42 ca	0 ha 11 a 42 ca	100%
		ZB 163	0 ha 21 a 82 ca	0 ha 21 a 82 ca	100%
ZB 164	0 ha 22 a 89 ca	0 ha 22 a 89 ca	100%		
ZB 165	0 ha 14 a 85 ca	0 ha 14 a 85 ca	100%		
ZB 166	0 ha 24 a 61 ca	0 ha 24 a 61 ca	100%		
ZB 167	0 ha 20 a 09 ca	0 ha 20 a 09 ca	100%		
ZB 168	0 ha 17 a 47 ca	0 ha 17 a 47 ca	100%		
ZB 169	0 ha 18 a 29 ca	0 ha 18 a 29 ca	100%		
ZB 170	0 ha 18 a 29 ca	0 ha 18 a 29 ca	100%		
ZB 171	0 ha 10 a 51 ca	0 ha 10 a 51 ca	100%		
ZB 172	0 ha 46 a 50 ca	0 ha 46 a 50 ca	100%		
ZB 174	0 ha 02 a 90 ca	0 ha 02 a 90 ca	100%		

Territoire communal	Propriétaire de la parcelle	Parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface de la parcelle dans la RNR	% de la parcelle dans la RNR
Nanchez	Nanchez	ZB 175	0 ha 03 a 72 ca	0 ha 03 a 72 ca	100%
		ZB 176	0 ha 06 a 69 ca	0 ha 06 a 69 ca	100%
		ZB 177	0 ha 06 a 10 ca	0 ha 06 a 10 ca	100%
		ZB 178	0 ha 15 a 23 ca	0 ha 15 a 23 ca	100%
		ZB 179	0 ha 16 a 83 ca	0 ha 16 a 83 ca	100%
		ZB 180	0 ha 08 a 98 ca	0 ha 08 a 98 ca	100%
		ZB 181	0 ha 06 a 40 ca	0 ha 06 a 40 ca	100%
		ZB 182	0 ha 20 a 25 ca	0 ha 20 a 25 ca	100%
		ZB 183	2 ha 01 a 71 ca	2 ha 01 a 71 ca	100%
		ZB 184	0 ha 15 a 13 ca	0 ha 15 a 13 ca	100%
		ZB 185	0 ha 05 a 80 ca	0 ha 05 a 80 ca	100%
		ZB 186	0 ha 05 a 93 ca	0 ha 05 a 93 ca	100%
		ZB 267	0 ha 20 a 65 ca	0 ha 20 a 65 ca	100%
		ZB 268	0 ha 05 a 70 ca	0 ha 05 a 70 ca	100%
		ZB 80	0 ha 18 a 88 ca	0 ha 18 a 88 ca	100%
		ZB 82	6 ha 38 a 93 ca	6 ha 31 a 05 ca	99%
		ZB 83	0 ha 34 a 16 ca	0 ha 34 a 16 ca	100%
		ZB 84	2 ha 15 a 14 ca	1 ha 59 a 50 ca	74%
ZB 85	0 ha 13 a 74 ca	0 ha 13 a 74 ca	100%		
Domaine non cadastré				0 ha 08 a 31 ca	
Nombre total de parcelles		160	Surface totale	48 ha 80 a 91 ca	

Soit une superficie totale de **48 ha 80 a 91 ca**.

Le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale est inscrit sur le Plan de situation annexé et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur la carte du statut foncier annexée à la présente délibération. Ces cartes et plans peuvent être consultés dans les mairies de Nanchez et Grande-Rivière Château, ainsi qu'au service Biodiversité du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CLASSEMENT

L'agrément en Réserve Naturelle Régionale est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la transmission au contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par le propriétaire ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai de 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 - MESURES DE PROTECTION

PROTECTION DES ESPÈCES ET DU PATRIMOINE PALÉONTOLOGIQUE

Article 3.1 - Règlementation relative à la flore, à la fonge et à la cueillette

Il est interdit sur toute l'étendue de la Réserve Naturelle :

1°) D'introduire dans la Réserve Naturelle tous végétaux non cultivés sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures, etc...), hors cadre des actions définies dans le plan de gestion ;

2°) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés de la Réserve Naturelle ;

3°) De ramasser, de récolter ou d'emporter tout ou partie de ces végétaux en dehors de la Réserve Naturelle ;

4°) De transporter, colporter, mettre en vente ou acheter des végétaux provenant de la Réserve Naturelle, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4 :

- Par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en fonction de leurs attributions respectives pour les espèces protégées et par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif ;
- Par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce non protégée.

La limitation des populations de végétaux considérés comme invasifs, surabondants dans la Réserve Naturelle ou pouvant causer des problèmes sanitaires sera prévue dans le cadre du plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Par ailleurs, ces interdictions ne s'appliquent pas :

- Aux bois provenant de l'exploitation de la forêt conformément au plan de gestion et à l'article 3.9 ;
- Aux productions agricoles provenant des exploitations professionnelles agricoles ;
- Au ramassage des champignons dans la limite des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 concernant la fixation pour les champignons des conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux, et conformément à l'article 3.4 du présent règlement.

Article 3.2 - Règlementation relative à la faune

Il est interdit sur toute l'étendue de la Réserve Naturelle :

1°) D'introduire dans la Réserve Naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;

2°) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ;

3°) De transporter, emporter en dehors de la réserve, colporter, mettre en vente ou acheter des animaux morts ou vifs provenant de la réserve ;

4°) De troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4 :

- Par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en fonction de leurs attributions respectives pour les espèces protégées et par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif ;
- Par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce non protégée.

Article 3.3 - Règlementation relative au patrimoine paléontologique

Il est interdit sur toute l'étendue de la Réserve Naturelle :

1°) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques ;

2°) De les emporter en dehors de la Réserve Naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4 - Règlementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied sont interdits en dehors des sentiers balisés et voies réservées à cet effet, selon le plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles, qui sont définis dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4, et affiché sur des panneaux à l'entrée de la Réserve Naturelle.

Cet article ne s'applique pas aux personnes dans le cadre de la réalisation des activités suivantes :

- La gestion, le suivi et la surveillance de la Réserve Naturelle ;
- L'accès aux parcelles privées par les propriétaires fonciers et leurs ayants-droit ;
- Les activités forestières (cf. article 3.9), agricoles, pastorales, scientifiques, cynégétiques (cf. article 3.11) ;
- Les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- Les travaux d'entretien et de dépannage des réseaux (lignes électriques, canalisation d'eau) selon les modalités détaillées à l'article 3.17 ;
- Les travaux d'entretien des lagunes.

La circulation des vélos, chevaux et ânes de bât est interdite sur le platelage de la tourbière, selon le plan de circulation élaboré dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4, et affiché sur des panneaux à l'entrée de la Réserve Naturelle.

Article 3.5 - Règlementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules et engins, motorisés ou non motorisés, sont interdits sur le territoire de la Réserve Naturelle.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités suivantes :

- La gestion et la surveillance de la Réserve Naturelle ;
- L'accès aux parcelles privées par les propriétaires fonciers et leurs ayants-droit ;
- Les activités forestières, agricoles, pastorales, scientifiques et pédagogiques, cynégétiques (limité aux périodes d'ouverture de chasse) ;
- Les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- Les travaux d'entretien et de dépannage des réseaux (lignes électriques, canalisation d'eau) ;
- Les travaux d'entretien des lagunes.

Les pistes forestières ou pastorales devront être maintenues fermées à la circulation sauf dérogation pouvant être accordée par les Communes et le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité Consultatif et le cas échéant, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.6 - Règlementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les chiens et animaux domestiques (dont la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques est fixée par Arrêté ministériel du 11 août 2006) doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la Réserve Naturelle. La circulation et le stationnement des chiens et animaux domestiques sont strictement interdits en dehors des sentiers balisés et voies réservées à cet effet, selon le plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles, définis dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4, et affiché sur des panneaux à l'entrée de la Réserve Naturelle.

Cet article ne s'applique pas pour :

- Des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- Des races domestiques de chèvres, ânes, ovins, bovins et chevaux dans le cadre des pratiques agricoles ou de gestion écologique inscrites au plan de gestion ;
- Des chiens de chasse en période d'ouverture générale, toujours sous le contrôle de leur maître ;
- Des chiens à vocation agricole pour les besoins pastoraux ;
- Des chiens utilisés dans le cadre des battues de décantonement.

Article 3.7 - Règlementation relative aux atteintes aux milieux

Il est interdit :

1°) D'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol de la Réserve Naturelle ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2°) D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures, matériaux ou détritiques de quelque nature que ce soit ;

3°) De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore (y compris les émetteurs radio à ultrasons et infrasons), autre que les matériels liés à la gestion pastorale, forestière ou les instruments et outils utilisés pour les études à caractère scientifique ayant reçu l'autorisation prévue à l'article 3.13 ;

4°) D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage utilisé par les services publics de secours, et de l'éclairage requis par des activités à caractère scientifique ayant reçu l'autorisation prévue à l'article 3.13 ;

5°) De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la Réserve aux délimitations foncières et à la sécurité mises en place par le gestionnaire de la Réserve Naturelle après avis du Comité consultatif ;

6°) D'utiliser, de porter ou d'allumer un feu dans la Réserve Naturelle, excepté pour incinérer des produits de broyage ou de coupes lors d'opérations de gestion ou d'entretien courant prévues conformément à l'article 4.4 ;

7°) D'utiliser des produits phytosanitaires chimiques sur les espaces publics situés dans la Réserve Naturelle. Toutefois, en cas de phénomène « phytopathologique » important, présentant un risque sanitaire avéré pour de nombreuses communautés végétales (parasitisme, chancre, etc.) et pour lesquels il n'existerait aucun mode efficace de traitement alternatif aux biocides, des dérogations pourront être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité Consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, dans des modalités préalablement définies, et dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4.

RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS

Article 3.8 - Règlementation relative aux activités agricoles

Les activités agricoles s'exercent sur les emprises qui leurs sont dédiées à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, conformément aux usages en vigueur et dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Les activités agricoles suivantes sont interdites :

- 1°) La réalisation de travaux de drainage, de comblement, de remblaiement, de prélèvement d'eau dans les zones humides ;
- 2°) La réalisation de plantations d'organismes génétiquement modifiés ;
- 3°) Le retournement des prairies.

Article 3.9 - Règlementation relative aux activités forestières

Afin de préserver les milieux naturels contre le risque d'exploitation forestière, et de maintenir le caractère primaire des peuplements forestiers, toute exploitation forestière est exclue, à l'exception des parcelles suivantes :

- Commune de Grande-Rivière Château : E 185, E 189, E 190, E 191, E 192, E 195, E 196.

Sur les parcelles susvisées, les activités forestières s'exercent conformément aux textes réglementaires (notamment Code forestier, Code de l'environnement, Code de l'urbanisme, Code rural), dans le respect du présent règlement et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4. L'exploitation forestière s'exercera uniquement à partir du chemin d'exploitation habituel matérialisé sur le plan annexé. La remise en état du chemin après exploitation est obligatoire et devra se faire sans apport de matériaux calcaires.

Pour toutes les autres parcelles, les seules activités forestières autorisées sont celles prévues par le plan de gestion de la Réserve Naturelle, les opérations à caractère sanitaire, les opérations de sécurité, ainsi que celles nécessaires à l'entretien sous les lignes et pylônes électriques, l'entretien des platelages, et l'entretien des abords de la lagune conformément à l'article 3.17.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4 :

- Par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en fonction de leurs attributions respectives pour les espèces protégées et par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif ;
- Par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce non protégée.

Article 3.10 - Règlementation relative aux activités et manifestations sportives et touristiques

Sur l'ensemble de la Réserve Naturelle, le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou sous tout autre abri est interdit.

La pratique des activités sportives ou de loisirs est interdite en dehors des itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des personnes par l'article 3.4 de la présente délibération.

Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité Consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 3.11 - Règlementation relative à la chasse et à la pêche

La chasse s'exerce sur le territoire de la Réserve, pendant la période d'ouverture de la chasse, conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, au règlement intérieur des associations communales agréées concernées, ainsi que selon les clauses et conditions locales de la location du droit de chasse.

La pêche s'exerce sur le territoire de la Réserve conformément à la réglementation et aux usages en vigueur.

Article 3.12 - Règlementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toute activité industrielle et commerciale est interdite sur l'ensemble de la Réserve Naturelle.

Toutefois, les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation pédagogique de la Réserve Naturelle peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité Consultatif et le cas échéant, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la conservation du milieu, de la flore, de la faune et du paysage, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.13 – Règlementation relative aux activités scientifiques

Toute étude scientifique non prévue dans le plan de gestion intéressant le territoire de la Réserve Naturelle devra faire l'objet d'une autorisation spéciale pouvant être accordée par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité Consultatif et le cas échéant, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.14 - Règlementation relative aux activités militaires

Sur l'ensemble de la Réserve Naturelle, les manœuvres militaires sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas en matière d'ordre public ou en cas de catastrophe naturelle.

Article 3.15 - Règlementation relative aux activités photographiques et audiovisuelles

Les photographies, les prises de vue ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisés depuis les itinéraires ouverts au public tels que définis au sein de l'article 3.4. Il est interdit de sortir de ces itinéraires dans le but de prendre des photographies, de réaliser des prises de vue ou des prises de son.

Cet article ne s'applique pas aux agents du gestionnaire et ses mandataires.

Les activités photographiques ou audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après accord du propriétaire et du gestionnaire et après autorisation pouvant être accordée par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité Consultatif et le cas échéant, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4, ainsi qu'avec l'autorisation du propriétaire foncier.

Article 3.16 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du Code de l'environnement, toute publicité, quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve Naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire de la Réserve Naturelle, les communes et autres collectivités territoriales et la Fédération Nationale de Randonnée Pédestre, après autorisation du (de la) Président(e) du Conseil régional et après avis du Comité Consultatif.

L'utilisation à des fins publicitaires et/ou commerciales et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la Réserve ou de l'appellation « réserve naturelle » ou « réserve naturelle régionale » à l'intérieur ou en dehors de la Réserve Naturelle est soumise à autorisation spéciale du (de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité Consultatif.

RÈGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.17 - Règlementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve Naturelle et aux travaux

Sur l'ensemble de la Réserve Naturelle, tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit, sauf autorisation spéciale par délibération du Conseil régional, après avis du Comité Consultatif, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et des Conseils Municipaux intéressés, dans les modalités prévues à l'article R.332-44 du Code de l'environnement.

Il en est ainsi notamment des travaux qui aboutiraient à modifier le régime hydraulique de la Réserve Naturelle, de toute construction, et de toute installation de nouvelle ligne électrique.

Cet article ne s'applique pas aux activités suivantes :

- Travaux d'entretien courant de la Réserve Naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4, sous réserve de notices d'impact déjà élaborées ;
- Travaux ou opérations prévus et décrits dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué ;
- Travaux de rénovation et d'entretien des chemins cadastrés pour l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules énumérés dans le plan de gestion et nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;
- Activités agricoles et forestières autorisées par l'article 3.8 et 3.9 du présent règlement ;
- Travaux d'entretien courant du fossé d'évacuation des bassins de lagunage ;
- Travaux suivants liés à l'exploitation des lignes électriques aériennes :
 - Les travaux de gestion de la végétation située dans l'emprise des lignes électriques, nécessaires au bon fonctionnement de ces installations, sont impérativement effectués du 15 août de l'année n au 15 mars de l'année n+1. Ces travaux sont signalés au préalable au moins 15 jours avant l'intervention, par voie écrite (courrier, courriel), à l'organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle. Une visite sur site doit être effectuée avec le gestionnaire de la Réserve Naturelle avant le démarrage des travaux.
 - Pour les autres travaux d'entretien sur les installations (isolateurs, câbles, pylônes, etc.), une prise de contact avec le propriétaire et le gestionnaire de la Réserve Naturelle doit impérativement intervenir en amont (3 mois minimum) afin de planifier au mieux les différentes phases de travaux dans l'intérêt du site naturel.
- Travaux suivants liés à l'exploitation des canalisations d'eau potable :
 - Les travaux de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des installations sont impérativement signalés dès la survenue de l'avarie à l'organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle. Le respect du schéma d'accès aux infrastructures devra être respecté, conformément aux préconisations du Plan de gestion établi en application de l'article 4.4.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions d'urgence, dont le dépannage des lignes électriques lors d'avarie (pouvant impliquer des interventions sur végétation) ; et aux travaux d'entretien du milieu naturel prévus et décrits dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4.